

# COPIE

*Service Protection et Gestion de l'Environnement*

*Unité Pilotage et Gestion*

*DIG n°01-2023-00113*

**A R R Ê T É**  
**portant déclaration d'intérêt général au titre du code de l'environnement**  
**du plan de gestion d'enlèvement de la Jussie, plante invasive, sur la Bresse, la Dombes et le**  
**Val de Saône porté par le conseil département de l'Ain**

**La préfète de l'Ain,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite**

**VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122.1 et suivants, L.123-1 et suivants, L.211-1, L.211-2, L.211-3, L.214-1 et suivants, R.122-1 et suivants, R.123-1 et suivants, R.211-1 et suivants, R.214-1 et suivants ;

**VU** le code rural, notamment ses articles L.151-36 à L.151-40 ;

**VU** le code civil, notamment ses articles 641 et 642 ;

**VU** l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 19 juillet 2013 établissant la liste des cours d'eau mentionnée au 2° du I de l'article L. 214-17 du code de l'environnement sur le bassin Rhône-Méditerranée ;

**VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 21 mars 2022 par le préfet coordonnateur de bassin ;

**VU** le Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 21 mars 2022 par le préfet coordonnateur de bassin ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 31 mai 2013 relatif à l'organisation administrative de la police de l'eau dans le département de l'Ain ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 25 juin 2019 modifié relatif à la lutte contre les espèces d'Ambrosie dans l'Ain ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 19 décembre 2023 ordonnant l'ouverture d'une enquête publique en vue d'obtenir la déclaration d'intérêt général de l'opération ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 2 janvier 2024 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires ;

**VU** la décision du directeur départemental des territoires du 4 janvier 2024 portant subdélégation de signature en matières de compétences générales ;

**VU** la demande reçue complète et régulière le 15 décembre 2023, présentée par le conseil départemental de l'Ain, représenté par son président, relative au projet de plan de gestion d'enlèvement de la Jussie, plante invasive, sur la Bresse, la Dombes et le Val de Saône ;

**VU** les pièces du dossier établi à l'appui de cette demande notamment une note de présentation générale, un mémoire explicatif et la justification de l'intérêt général du projet ;

**VU** les avis favorables des conseils municipaux des communes concernées ayant délibéré ;

**VU** l'avis favorable du commissaire-enquêteur en date du 8 avril 2024 ;

**VU** le projet d'arrêté portant déclaration d'intérêt général au titre du code de l'environnement du plan de gestion d'enlèvement de la Jussie, plante invasive, sur la Bresse, la Dombes et le Val de Saône adressé au conseil départemental de l'Ain, et l'invitation lui ayant été faite de présenter ses observations sur les prescriptions envisagées, par lettre recommandée du 17 mai 2024 ;

**VU** la réponse formulée le 27 mai 2024 par le conseil départemental de l'Ain, représenté par son président ;

**CONSIDÉRANT** que l'opération est compatible avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée ;

**CONSIDÉRANT** que les travaux répondent à la notion d'intérêt général visée à l'article L.211-7 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient d'autoriser le département à pénétrer, pour cette opération, et à intervenir sur des propriétés privées ;

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires de l'Ain ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 – Déclaration d'intérêt général**

Le plan de gestion d'enlèvement de la Jussie sur la Bresse, la Dombes et le Val de Saône, tel que défini dans le mémoire technique et sous les conditions ci-après, est déclaré d'intérêt général.

Les communes concernées par ce plan sont listées en annexe du présent arrêté.

Le plan de gestion s'étale sur 10 ans à compter de la date du présent arrêté.

À ce titre, le conseil départemental, maître d'ouvrage de l'opération, ci-après désigné le bénéficiaire, bénéficie d'une servitude de passage.

Le conseil départemental est autorisé à pénétrer ou à faire pénétrer dans toutes les propriétés riveraines, à titre temporaire et pour la durée des travaux, tout engin ou entreprise nécessaire aux travaux prévus.

Les travaux ne sont pas soumis à déclaration ou autorisation en vertu des rubriques listées dans le tableau annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement.

## **ARTICLE 2 – description des travaux et modalités d'intervention**

Le conseil départemental est tenu de respecter les prescriptions du présent arrêté, sans préjudice de l'application des prescriptions fixées au titre d'autres législations.

Les travaux d'enlèvement de la Jussie sont décrits dans le mémoire explicatif et consistent en :

- des opérations d'arrachage manuel sur les sites peu envahis (< 1 000 m<sup>2</sup>), soit comme moyen de lutte exclusif soit en complément de l'assec par un arrachage sur la périphérie de la zone cultivée,
- des opérations d'arrachage mécanique via la machine « Amphibi'Ain »,
- de l'assec cultivé utilisé comme moyen de gestion des jussies dans le cas de sites de types « étangs dombistes » traditionnels dont les superficies de Jussie sont supérieures à 1 000 m<sup>2</sup>,
- des opérations de travail du sol : l'assec couplé à un travail du sol régulier est choisi comme solution de lutte pour tenter de limiter voire d'éradiquer localement la Jussie,
- du comblement de sites colonisés, de façon exceptionnelle.

Mesures à prendre pendant les travaux :

- les engins seront entretenus et répondront parfaitement aux normes en vigueur. La zone de stockage des hydrocarbures se situera sur une plate-forme étanche le plus loin possible du réseau hydrographique ;
- les chemins existants seront utilisés le plus possible pour accéder au chantier. La création d'une nouvelle voie sera parfaitement matérialisée afin d'éviter toute divagation d'engin et réalisée à l'aide d'une membrane anti-contaminante. Elle sera rendue impraticable aux véhicules à l'issue du chantier ;
- les sites d'intervention seront nettoyés et remis en état ;
- les précautions seront prises pour que les engins du chantier soient exempts de plantes invasives (nettoyage) ;
- durant le chantier, les terres contaminées par d'autres espèces invasives (Renouée du Japon, Ambrosie) seront évacuées vers un centre agréé.

## **ARTICLE 3 – Conditions de suivi des aménagements**

L'Office Français de la Biodiversité (l'OFB) est tenu informé 10 jours avant toute opération d'éradication de la Jussie.

Le bénéficiaire adresse au service en charge de la « police de l'eau » un compte rendu de chantier annuel qu'il établit au fur et à mesure de l'avancement de celui-ci. Y sont retracés, le déroulement des travaux et toutes les mesures prises pour respecter les prescriptions ci-dessus.

La surveillance et l'entretien des sites sont assurés par le bénéficiaire. Il est prévu une prospection et une cartographie annuelle de chaque site identifié.

#### **ARTICLE 4 – Responsabilité du bénéficiaire**

Les prescriptions du présent arrêté, ainsi que la surveillance du service chargé de la police de l'eau, ne sauraient avoir pour effet de diminuer en quoi que ce soit la responsabilité du bénéficiaire, qui demeure pleine et entière, notamment en ce qui concerne les dispositions techniques mises en œuvre pour réaliser les aménagements.

#### **ARTICLE 5 – Déclaration d'accident ou d'incident**

Tout incident ou accident intéressant les aménagements, de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement doit être déclaré conformément à l'article L.211-5 du même code.

#### **ARTICLE 6 – Contrôle**

À tout moment, le bénéficiaire est tenu de donner accès sur le périmètre des travaux aux agents chargés de la police de l'eau.

D'une façon générale, sur la réquisition des fonctionnaires du contrôle, il devra leur permettre de procéder à ses frais à toutes mesures, vérifications et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté.

#### **ARTICLE 7 – Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Il appartient au bénéficiaire de se pourvoir, le cas échéant, auprès de qui de droit (collectivité locale ou particulier) pour obtenir les autorisations nécessaires à l'établissement des aménagements situés hors de sa propriété.

#### **ARTICLE 8 – Caractère de la décision**

Le présent arrêté sera considéré comme caduc si les opérations n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel dans un délai de cinq ans à compter de la date de notification du présent arrêté au président du conseil départemental.

Toute modification apportée par le bénéficiaire à l'ouvrage, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux et de nature à entraîner un changement notable des éléments du présent dossier doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance de la préfète, avec tous les éléments d'appréciation.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et révocable. Le bénéficiaire ne pourra prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre en application de l'article L.214-4 du code de l'environnement, des mesures qui le privent de manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultants du présent règlement.

#### **ARTICLE 9 – Délai et voie de recours**

Cette décision est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de LYON, y compris par voie électronique via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans les conditions fixées par l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire, dans les 2 mois à compter de la notification du présent arrêté,

- par les tiers, dans les 4 mois à compter du 1<sup>er</sup> jour de la publication ou de l’affichage du récépissé.

Les recours gracieux et hiérarchiques qui peuvent être déposés dans les 2 mois à compter de la notification ou de la publication de la décision prolongent les délais de recours contentieux de 2 mois.

#### **ARTICLE 10 – Publication**

En vue de l’information des tiers :

- une copie de cet arrêté est déposée en mairies des communes listées en annexe et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché en mairie des communes listées en annexe, pendant une durée minimum d’un mois. Procès-verbal de l’accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires ;
- l’arrêté est publié sur le site internet des services de l’État dans l’Ain pendant une durée minimale de six mois : [www.ain.gouv.fr](http://www.ain.gouv.fr).

#### **ARTICLE 11 – Exécution**

Le directeur départemental des territoires, le président du conseil départemental et les maires des communes listées en annexe, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté, dont copie est adressée au chef du service départemental de l’office français de la biodiversité.

Fait à Bourg en Bresse, le 27 mai 2024

Par délégation de la préfète,  
Par subdélégation du directeur,  
Le chef de service,

**Arrêté préfectoral portant déclaration d'intérêt général au titre du code de l'environnement  
du plan de gestion d'enlèvement de la Jussie, plante invasive, sur la Bresse, la Dombes et le Val  
de Saône porté par le conseil département de l'Ain**

**Annexe : liste des communes concernées**

Communes concernées	Communes concernées
AMAREINS-FRANCHELEINS-CESSEINS	CURCIAT-DONGALON
AMBERIEUX-EN-DOBES	CURTAFOND
ARBIGNY	DAGNEUX
ARS-SUR-FORMANS	DOMPIERRE-SUR-CHALARONNE
ASNIERES-SUR-SAONE	DOMPIERRE-SUR-VEYLE
ATTIGNAT	DOMSURE
BAGE-DOMMARTIN	DRUILLAT
BAGE-LE-CHATEL	FARAMANS
BANEINS	FAREINS
BEAUPONT	FEILLENS
BEAUREGARD	FOISSIAT
BENY	FRANS
BEREZIAT	GARNERANS
BEY	GENOUILLEUX
BEYNOST	GORREVOD
BIRIEUX	GRIEGES
BIZIAT	GUEREINS
BOISSEY	ILLIAT
BOULIGNEUX	JASSANS-RIOTTIER
BOURG-EN-BRESSE	JAYAT
BOURG-SAINT-CHRISTOPHE	JOYEUX
BOZ	LA BOISSE
BRESSE VALLONS	LA CHAPELLE-DU-CHATELARD
BRESSOLLES	LA TRANCLIERE
BUELLAS	L'ABERGEMENT-CLEMENCIAT
CERTINES	LAIZ
CHALAMONT	LAPEYROUSE
CHALEINS	LE MONTELLIER
CHANEINS	LE PLANTAY
CHANOZ-CHATENAY	LENT
CHATENAY	LESCHEROUX
CHATILLON-LA-PALUD	LURCY
CHATILLON-SUR-CHALARONNE	MALAFRETAZ
CHAVANNES-SUR-REYSSOUZE	MANTENAY-MONTLIN
CHAVEYRIAT	MANZIAT
CHEVROUX	MARBOZ
CIVRIEUX	MARLIEUX
CONDEISSIAT	MARSONNAS
CONFRANCON	MASSIEUX
CORMORANCHE-SUR-SAONE	MESSIMY-SUR-SAONE
CORMOZ	MEXIMIEUX

Communes concernées	Communes concernées
COURTES	MEZERIAT
CRANS	MIONNAY
CROTTET	MIRIBEL
CRUZILLES-LES-MEPILLAT	MISERIEUX
MOGNENEINS	SAINT-GEORGES-SUR-RENON
MONTAGNAT	SAINT-GERMAIN-SUR-RENON
MONTCEAUX	SAINT-JEAN-DE-THURIGNEUX
MONTCET	SAINT-JEAN-SUR-REYSSOUZE
MONTHIEUX	SAINT-JEAN-SUR-VEYLE
MONTLUEL	SAINT-JULIEN-SUR-REYSSOUZE
MONTMERLE-SUR-SAONE	SAINT-JULIEN-SUR-VEYLE
MONTRACOL	SAINT-JUST
MONTREVEL-EN-BRESSE	SAINT-LAURENT-SUR-SAONE
NEUVILLE-LES-DAMES	SAINT-MARCEL
NEYRON	SAINT-MARTIN-LE-CHATEL
NIEVROZ	SAINT-MAURICE-DE-BEYNOST
OZAN	SAINT-NIZIER-LE-BOUCHOUX
PARCIEUX	SAINT-NIZIER-LE-DESERT
PERONNAS	SAINT-PAUL-DE-VARAX
PERREX	SAINT-REMY
PEYZIEUX-SUR-SAONE	SAINT-SULPICE
PIRAJOUX	SAINT-TRIVIER-DE-COURTES
PIZAY	SAINT-TRIVIER-SUR-MOIGNANS
POLLIAT	SANDRANS
PONT-DE-VAUX	SAVIGNEUX
PONT-DE-VEYLE	SERMOYER
RANCE	SERVAS
RELEVANT	SERVIGNAT
REPLONGES	SULIGNAT
REYRIEUX	THIL
REYSSOUZE	THOISSEY
RIGNIEUX-LE-FRANC	TOUSSIEUX
ROMANS	TRAMOYES
SAINT-ANDRE-DE-BAGE	TREVOUX
SAINT-ANDRE-DE-CORCY	VALEINS
SAINT-ANDRE-D'HUIRIAT	VANDEINS
SAINT-ANDRE-LE-BOUCHOUX	VARAMBON
SAINT-ANDRE-SUR-VIEUX-JONC	VERNOUX
SAINT-BENIGNE	VERSAILLEUX
SAINT-BERNARD	VESCOURS
SAINT-CYR-SUR-MENTHON	VESINES
SAINT-DENIS-LES-BOURG	VILLARS-LES-DOBES
SAINT-DIDIER-D'AUSSIAT	VILLEMOTIER
SAINT-DIDIER-DE-FORMANS	VILLENEUVE
SAINT-DIDIER-SUR-CHALARONNE	VILLETTE
SAINTE-CROIX	VILLIEU-LOYES-MOLLON
SAINTE-EUPHEMIE	VIRIAT
SAINT-ELOI	VONNAS

<b>Communes concernées</b>	<b>Communes concernées</b>
SAINTE-OLIVE	
SAINT-ETIENNE-DU-BOIS	
SAINT-ETIENNE-SUR-CHALARONNE	
SAINT-ETIENNE-SUR-REYSSOUZE	
SAINT-GENIS-SUR-MENTHON	